

## 25 RECOMMANDATIONS

### POUR CONTRIBUER A L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE NATIONALE DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS ETRANGERS ISOLES (MEI)

#### I. Faciliter et personnaliser le droit à l'information des mineurs étrangers isolés arrivés par voie aérienne

Le mineur étranger isolé doit être informé de l'intégralité de ses droits et du déroulement des procédures le concernant à tous les moments stratégiques de son parcours et dans une langue qu'il comprend dès son placement en zone d'attente, son renvoi devant une juridiction administrative ou judiciaire et lors de son évaluation éventuelle par le Service éducatif auprès du tribunal (PJJ)

#### 5 recommandations pour l'accueil en zone d'attente :

1. Elargir le pool des interprètes à des langues plus nombreuses
2. Intégrer un temps d'explication systématique par les associations habilitées en élargissant leur temps de présence en zone d'attente
3. Rétablir l'automatisme du jour franc pour tous les mineurs étrangers isolés (supprimée en 2003) permettant de recevoir toutes informations et conseils utiles à leur situation
4. Séparer les mineurs des adultes conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant et aménager un dispositif spécifique pour les mineurs de moins de 15 ans (hébergement, restauration et encadrement adapté)
5. Proposer une visite médicale systématique pour tous les mineurs et un accompagnement psychologique pour ceux qui le souhaitent

## **II. Renforcer l'assistance, la représentation et le conseil aux mineurs étrangers isolés**

Le mineur étranger isolé doit pouvoir bénéficier d'un administrateur ad hoc avec un interprète dès son placement en zone d'attente, qu'il soit ou non demandeur d'asile, de façon à être assisté et conseillé sans délai pour faire valoir ses droits.

### **4 recommandations :**

- 1. Mettre en place une procédure permettant de réduire à tous les niveaux les délais retardant la présence effective d'un administrateur ad hoc auprès du mineur étranger isolé.**
- 2. Publier rapidement un décret définissant les conditions d'exercice de la mission des administrateurs ad hoc auprès des mineurs étrangers isolés et revalorisant le montant des indemnisations en les modulant suivant le déroulement de la procédure.**
- 3. Encourager le recrutement d'administrateurs ad hoc pour que chaque mineur étranger isolé en ait un.**
- 4. Prolonger l'aide juridictionnelle permettant au jeune d'être assisté par un avocat au-delà de sa majorité et jusqu'à 21 ans, dans toutes les procédures relatives à l'obtention d'un statut sur le territoire français et notamment tant que les voies de recours n'ont pas été épuisées.**

### **III. Mettre en place des plateformes départementales ou régionales pour assurer une prise en charge globale des mineurs étrangers isolés, coordonnée entre l'Etat, la justice et les conseils généraux**

Les mineurs étrangers isolés relèvent clairement de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007. Il en est de même pour les jeunes majeurs. Les modalités d'entrée dans le dispositif de protection doivent rester souples et personnalisées pour s'adapter à des problématiques diverses ; l'évaluation au départ est indispensable pour assurer une bonne orientation du mineur et la pérennité d'un projet éducatif.

#### **3 recommandations :**

- 1. Développer sur l'ensemble du territoire des plateformes départementales ou régionales destinées à assurer une protection immédiate des mineurs, en plusieurs étapes :**
  - accueil en urgence en vue d'une évaluation : responsabilité financière de l'Etat
    - phase préalable d'apprivoisement avec des équipes mobiles et /ou un espace d'accueil de jour et/ou de nuit
    - centres d'hébergement d'urgence avec un nombre de places suffisantes adaptées aux mineurs primo-arrivants (et non des chambres d'hôtel)
  - prise en charge du mineur étranger isolé par les services de l'Aide sociale à l'enfance : responsabilité financière du Conseil général

Certains mineurs étrangers isolés n'auront pas forcément à passer par toutes ces étapes (exemple : les demandeurs d'asile)

2. **Inscrire ces plateformes dans les schémas départementaux de protection de l'enfance conjoints avec l'Etat** en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, recensant les lieux d'accueil, les compétences en matière d'interprétariat, de santé, de conseil juridique, de formation... et organisant la coordination des acteurs institutionnels et associatifs.
3. **Harmoniser le traitement judiciaire des mineurs étrangers isolés** par le biais d'une circulaire de la Chancellerie rappelant que les mineurs et les jeunes majeurs étrangers isolés entrent dans le champ de la protection de l'enfance en application de la loi du 5 mars 2007 ce qui implique :
  - **une saisine systématique du juge des enfants par le parquet**
  - **une mise en place systématique d'une mesure de protection par le juge des enfants pour ces mineurs en danger et éventuellement une mesure de tutelle**

#### **IV. Valider la minorité dans le respect de principes juridiques, éthiques et déontologiques**

##### **7 recommandations :**

1. **L'âge du mineur doit être établi par les documents d'état civil qu'il présente conformément à l'article 47 du code civil**
2. **Le rejet des documents d'état civil présentés doit être motivé juridiquement : par exemple si les documents sont suspects de faux ou s'il est difficile de les imputer à la personne qui les présente comme la « taskera » afghane qui ne comporte pas toujours de photo, ni de date de naissance précise**

3. Le temps nécessaire à la vérification de la validité, en cas de suspicion de faux, ne doit pas empêcher la mise en œuvre de la protection.
4. L'évaluation médicale de l'âge d'un mineur étranger isolé ne doit être pratiquée qu'en l'absence totale de documents d'état civil ou de doutes juridiquement motivés
5. La détermination de l'âge d'un mineur étranger isolé au moyen d'une seule radiographie osseuse doit être prohibée compte-tenu des marges d'erreur qui peuvent aller jusqu'à 18 mois
6. Dans les cas où cette détermination s'avère indispensable, elle doit être pratiquée selon un protocole national à mettre en place sur les bases suivantes :
  - a. des réquisition des magistrats établies à partir d'un document standard diffusé par le Ministère de la Justice
  - b. une charte éthique signée par l'ensemble des professionnels concernés et imposant l'accompagnement du mineur par un professionnel, l'obligation d'un interprète, le recueil du consentement du mineur et de l'administrateur ad hoc ...)
  - c. un protocole médical national définissant les règles déontologiques de cet examen particulier et notamment :
    - i. un entretien avec l'enfant,
    - ii. une série d'examens médicaux rapportée aux déclarations de l'intéressé,
    - iii. une double interprétation des résultats radiologiques avec la consultation obligatoire et en temps réel d'un radio-pédiatre. Une liste nationale de radio-pédiatres peut être établie et validée par les autorités judiciaires.
    - iv. Une conclusion du praticien sous la forme d'une fourchette d'âge

7. La fourchette d'âge établie autour de la majorité doit valoir présomption de minorité pour la justice au bénéfice de l'intéressé.

## V. L'accès à la scolarité et à la formation professionnelle de tous les mineurs étrangers isolés, quel que soit leur âge

### 2 recommandations :

1. Utiliser pour les mineurs de plus de 16 ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire tous les dispositifs de scolarisation institutionnels et associatifs destinés aux primo-arrivants
2. Accorder aux mineurs étrangers isolés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après 16 ans les mêmes accès à l'apprentissage que pour les mineurs pris en charge avant 16 ans

## VI. Soutenir la construction d'un projet de vie personnalisé

Il est nécessaire d'informer rapidement le mineur étranger isolé des différentes issues qui peuvent s'appliquer à sa situation dès sa majorité ; ces perspectives doivent guider le travail éducatif et la construction du projet de vie du mineur

### 4 recommandations :

1. Permettre au mineur étranger isolé de bénéficier d'un contrat jeune majeur avec le Conseil Général, quelle que soit l'ancienneté de sa prise en charge : les mêmes critères que ceux des autres jeunes du même âge seront retenus afin qu'il puisse acquérir son autonomie , terminer la formation entreprise et effectuer les démarches nécessaires, soit à son insertion sur le territoire français, soit à un retour accompagné dans le pays d'origine ou à un départ vers un pays tiers
2. Elaborer avec le jeune un projet de vie personnalisé conformément à la recommandation du Conseil de l'Europe

3. Permettre au jeune de bénéficier d'un titre de séjour temporaire, renouvelable le cas échéant, lorsqu'il manifeste son intention de s'intégrer dans la société française et qu'il a entrepris une scolarité ou une formation professionnelle qualifiante
4. Développer l'accompagnement personnalisé au retour pour les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle à réaliser dans leur pays d'origine (sur le modèle de ce qui est fait notamment par la Fondation d'Auteuil ou le COSI de Lyon)